



Service eau environnement et forêt / ESAPA
Affaire suivie par : Vincent MAYEN,
Frédéric GUENDE
Tél : 04 88 17 85 70 / 85 88
vincent.mayen@vaucluse.gouv.fr
frederic.guende@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Aygues Ouvèze en Provence
252 Rue Gay Lussac
ZAE Jonquiers et Morelles
84850 CAMARET SUR AIGUES

Lettre recommandée + accusé de réception

Objet : Système d'assainissement de CAMARET SUR AIGUES - Dossier n° 84-2020-00400

Monsieur le Président,

Vous avez déposé en date du 11 décembre 2020, un dossier technique descriptif du système d'assainissement de Camaret sur Aygues, dans le cadre du changement de régime réglementaire s'appliquant à la station d'épuration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral complémentaire signé.
Cet arrêté reprend les éléments techniques (descriptifs des ouvrages, capacité nominale...) présents dans le dossier que vous avez déposé, ainsi que les prescriptions techniques imposées à votre installation dans les arrêtés préfectoraux antérieurs (normes de rejet...) et dans la réglementation en vigueur.

Cet arrêté prend également en compte les remarques que vous avez formulées par courrier du 18 mars 2021, concernant les articles 3 et 11.2. La remarque émise pour l'article 7, concernant la modification des normes de rejet, ne peut être prise en compte à ce stade. En effet, les normes de rejet ont été définies afin de respecter le bon état du milieu naturel récepteur des eaux usées traitées. La modification de ces normes de rejet ne peut intervenir que si vous produisez une étude démontrant l'absence d'incidence du rejet sur le milieu naturel, avec les nouvelles normes de rejet proposées.

Enfin, vous me précisez que la station d'épuration ne fonctionne actuellement que sur une file de traitement, soit à mi-capacité, en raison de la diminution des charges polluants entrantes. Je prends note des réglages d'exploitation actuel. Néanmoins, comme indiqué dans votre note technique et les arrêtés préfectoraux antérieurs, les ouvrages ont une capacité nominale de traitement totale de 55000 EH ; c'est cette valeur qui est reprise dans l'arrêté. La prise en compte d'une autre valeur ne peut intervenir sans modification de votre dossier.

Garder une référence à 55000 EH est cependant sans incidence sur l'opportunité de n'exploiter qu'une des deux files au vu des charges reçues actuellement. À la suite des conclusions du schéma directeur intercommunal d'assainissement, que vous menez actuellement, je vous remercie de m'informer de votre décision sur le devenir de l'installation, afin que je puisse vous préciser les démarches réglementaires à accomplir.

Les services de la direction départementale des territoires de Vaucluse se tiennent à votre disposition pour toutes les précisions que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

~~CHRISTIAN GONARD~~

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 AVR. 2021
portant prescriptions complémentaire
à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du système d'assainissement de CAMARET SUR AYGUES
au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence

Dossier n° 84-2020-00400

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 214-1 à L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-42 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de déversement des eaux usées, après épuration, dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan et, de là, la Meyne, en date du 10 janvier 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU l'arrêté complémentaire n°2012101-0010 du 10 avril 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, prescrivant à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du rejet de la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012164-0002 du 2 juin 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire communal de la commune de Camaret sur Aygues, réglementant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à cette station d'épuration mixte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013311-0008 du 7 novembre 2013, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0003 du 26 novembre 2014, relatif au traitement de déchets liquides par la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-131-SEEF-DDT du 22 février 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un poste de relevage avec surverse à Sérignan du Comtat, et concernant les ouvrages de déversements du système d'assainissement intercommunal de Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 198 modifié, autorisant la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence à exploiter une station d'épuration mixte située sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues ;

VU le courrier du 22 mars 2019, de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, proposant à Monsieur le Préfet de Vaucluse, de transférer le suivi de la station d'épuration de Camaret sur Aygues à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, car elle ne relève plus du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 06 février 2020, de Monsieur le Préfet de Vaucluse, proposant à la Direction Départementale de Vaucluse de suivre la station d'épuration de Camaret sur Aygues, car elle ne relève plus du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique déposé le 11 décembre 2020, par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'Eau pour le système d'assainissement de Camaret sur Aygues ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence le 23 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations émises par le pétitionnaire au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance des installations classées autorisées s'avère être inférieure à 70 % de la capacité de la station d'épuration pour le paramètre DCO, ce qui a pour conséquence que la station d'épuration ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2752 ;

CONSIDERANT que les activités classées au titre de la rubrique 2791 (traitement déchets non dangereux) ne sont pas exercées ;

CONSIDERANT que la station d'épuration relève désormais de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation autorisée ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de Camaret sur Aygues respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Abrogation et modification

Les articles 2 à 7 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de déversement des eaux usées, après épuration, dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan et, de là, la Meyne, en date du 10 janvier 1977, sont supprimés.

Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte, sont supprimés et remplacés par les articles 2 à 12 du présent arrêté.

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- l'arrêté complémentaire n°2012101-0010 du 10 avril 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, prescrivant à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, la recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du rejet de la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012164-0002 du 2 juin 2012, à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998, autorisant la commune de Camaret sur Aygues à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire communal de la commune de Camaret sur Aygues, réglant le raccordement des effluents de la commune de Travaillan à cette station d'épuration mixte ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013311-0008 du 7 novembre 2013, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0003 du 26 novembre 2014, relatif au traitement de déchets liquides par la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-131-SEEF-DDT du 22 février 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un poste de relevage avec surverse à Sérignan du Comtat, et concernant les ouvrages de déversements du système d'assainissement intercommunal de Camaret sur Aygues ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence à exploiter une station d'épuration mixte située sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues ;

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à collecter, traiter et rejeter les eaux usées traitées provenant de l'agglomération d'assainissement de Camaret sur Aygues, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

La station d'épuration est située sur la parcelle n° 1920 de la section OA du cadastre communal de Camaret sur Aygues.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- Capacité nominale : **3 300 kg/j de DBO₅**, soit 55 000 Équivalents Habitants (EH),
- Débit nominal : 7 500 m³/j,
- Débit de pointe temps sec : 450 m³/h.

La filière de traitement des eaux usées, de type « boues activées moyenne charge », est composée :

- d'un pré dégrilleur,
- d'un poste de relevage équipé d'un bypass,
- d'un tamis,
- d'un dessableur,
- d'un traitement biologique par boues activées moyenne charge composé de deux files fonctionnant en parallèle,
- de deux clarificateurs fonctionnant en parallèle,
- d'un canal de comptage.

La filière de traitement des boues est composée d'une recirculation, d'un silo épaisseur, d'une déshydratation mécanique par centrifugeuse et d'un stockage dans des bennes à boues.

Les ouvrages sont équipés d'un poste de stockage et d'injection d'effluents industriels liquides non utilisé.

Le local technique comprend :

- la partie exploitation (bureau, paillasse, évier...),
- l'armoire électrique (commande, automatisme, télésurveillance),
- le vestiaire, douche et wc.

ARTICLE 4 : Déversoir d'orage « tête de station »

Le by-pass du poste de relevage situé en entrée station est considéré comme le déversoir d'orage « tête de station ». Il dispose d'un canal de comptage.

ARTICLE 5 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées collecte et achemine en station d'épuration les effluents des communes de Camaret sur Aygues, Sérignan du Comtat et Travaillan.

Le réseau de collecte comporte :

- 5 postes de relevage dont 1 avec un trop plein, et un déversoir d'orage sur la commune de Camaret sur Aygues ;
- 4 postes de relevage sur la commune de Travaillan ;
- 8 postes de relevage dont 1 avec un trop plein sur la commune de Sérignan du Comtat.

L'ensemble des postes de relevage sont télésurveillés.

Les surverses présentes sur le réseau de collecte sont les suivantes :

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO ₅)	Milieu récepteur	Commune	Localisation (Lambert 93)
DO 1 Route de Vacqueyras	12 < x < 120	Mayre d'Ancione	Camaret sur Aygues	X = 849 416 Y = 6 341 602
PR Route de Ras-teau	x < 12	Mayre d'Ancione	Camaret sur Aygues	X = 850 302 Y = 6 342 780
PR Ancienne STEP	120 < x < 600	La Ruade	Sérignan du Comtat	X = 847 657 Y = 6 344 418

Le poste de relevage de « l'ancienne step de Sérignan » est dimensionné pour un débit max de 150 m³/h. Il est composé de 3 pompes de 50 m³/h, pouvant se relayer mutuellement ou pouvant fonctionner simultanément. Il dispose d'un dégrilleur automatique. Il est équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits journaliers déversés.

Un bassin d'orage est situé sur le site du poste de relevage de « l'ancienne step de Sérignan ». Il correspond au bassin d'aération de l'ancienne station d'épuration de Sérignan du Comtat. Il est alimenté par un poste de relevage de 100 m³/h (2 pompes de 50 m³/h).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent récépissé.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. La démarche, les données de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;

- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivations en cours de traitement, file boues, file matières de vidange / curage, ...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Mayre des Jonquiers, rejoignant la Mayre de Cagnan, puis la Meyne.

Il respecte les normes de rejet en concentration et en rendement indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibi-toire
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	95 %	85 mg/l
NGL	30 mg/l	/	/
P _{total}	10 mg/l	/	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 8 : Prescriptions sur la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du rejet de la station d'épuration

Un prélèvement mensuel est réalisé sur le milieu naturel récepteur des eaux usées traitées, sur les points suivants :

- 50 m en amont du rejet de la station d'épuration ;
- 100 m en aval du rejet de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser sur chaque point sont les suivants : Température, pH, O₂ dissous, Conductivité, DCO, DBO₅, MES, NTK, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, P_{total}.

ARTICLE 9 : Sous produits de traitement

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Critère d'analyse de la conformité « Collecte » au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

Par temps sec, les déversements sur les ouvrages du réseau de collecte ne sont pas autorisés, sauf dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance, et circonstances exceptionnelles). Ces déversements doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Par temps de pluies, y compris lors des situations inhabituelles de fortes pluies décrites à l'alinéa 1 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les déversements représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par la zone desservie par le système de collecte. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité sera appréciée sur la base de 5 années de mesures.

ARTICLE 11 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations d'épuration de traitement des eaux usées

11-1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

11-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (GEREP).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (GEREP) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- QMNA5 = 200 l/s

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- Dureté \geq 200 mg/l de CaCO₃

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

- Benzo(g,h,i)pérylène (HAP) ;
- Indeno(1,2,3-cd)pyrène (HAP)

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

11-3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 11-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

11-4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire / séparatif / mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versant de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier et par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Cessation d'effet

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Camaret sur Aygues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Camaret sur Aygues, le maire de la commune de Sérignan du Comtat, la maire de la commune de Travaillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **27 AVR. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian GUYARD